

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2110024AMAS15020



SYNGENTA FRANCE S.A.S
1 Avenue des Près CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE

Paris, le

18 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intranant : 2110024 - SEGURIS

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

18 MAI 2015

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2110024 Nom commercial : **SEGURIS**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM :

Firme détentrice : SYNGENTA FRANCE S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-0076 du 9 avril 2015

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation **SEGURIS** est refusée en raison d'un risque de contamination des eaux souterraines par le métabolite CSCD459488 de l'isopyrazam.

Teneur garantie en matière active

90 G/L	Epoxiconazole
125 G/L	Isopyrazam

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15103226 - Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

<u>USAGE</u>	15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

<u>USAGE</u>	15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

<u>USAGE</u>	15103225 - Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

18 MAI 2015

Alain TRIDON